



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 153 de l'ordre du jour

Création d'une cour pénale internationale

Création d'une cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 52/160 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale s'est tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2. Cent soixante États y ont participé, et 31 organisations et autres entités ainsi que 136 organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs¹.

3. Le 17 juillet 1998, la Conférence a adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) et l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/10). Le Statut est composé de 13 chapitres comprenant 128 articles.

4. La cérémonie de clôture de la Conférence, parrainée par le Gouvernement italien, s'est tenue au Palazzo dei Conservatori au Campidoglio, le 18 juillet 1998.

5. Le Statut a été ouvert à la signature le 17 juillet 1998 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il restera ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998 au Ministère italien des affaires étrangères à Rome, et après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

6. Le Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Il est également ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés

auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Conformément aux dispositions pertinentes, le Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. La Conférence a également adopté six résolutions. Dans les résolutions A, B, C et D, elle a exprimé sa profonde gratitude à la Commission du droit international pour sa remarquable contribution à l'établissement du projet de statut original, qui avait constitué la base des travaux du Comité préparatoire (résolution A); rendu hommage aux participants au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et au Président du Comité, M. Adriaan Bos, pour le travail remarquable et considérable qu'ils avaient accompli, leur diligence et leur dévouement (résolution B); exprimé ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au peuple et au Gouvernement italiens pour avoir pris les dispositions nécessaires à la tenue de la Conférence à Rome, pour leur généreuse hospitalité et leur contribution à l'aboutissement heureux des travaux de la Conférence (résolution C); et exprimé sa satisfaction et ses remerciements à M. Giovanni Conso, Président de la Conférence, M. Philippe Kirsch, Président de la Commission plénière et M. M. Cherif Bassiouni, Président du Comité de rédaction, qui, grâce à l'expérience, l'ingéniosité et la sagesse dont ils avaient fait preuve

en guidant les travaux de la Conférence, avaient grandement contribué au succès de celle-ci (résolution D).

9. Dans sa résolution E, la Conférence a reconnu que les actes terroristes, quels qu'en fussent les auteurs, où qu'ils fussent commis et quelles qu'en fussent les formes, les méthodes et les motivations, étaient des crimes graves qui concernaient la communauté internationale, et que le trafic international de drogues illicites était un crime d'une grande gravité, capable de fragiliser parfois l'ordre politique, social et économique des États; regretté de n'avoir pu dégager une définition généralement acceptable des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue, qui auraient pu relever de la compétence de la Cour; et affirmé que le Statut de la Cour pénale internationale prévoyait un mécanisme de révision, qui permettrait éventuellement d'élargir ultérieurement la compétence de la Cour. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence a recommandé qu'une conférence de révision, organisée conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour pénale internationale, étudie le cas des crimes de terrorisme et des crimes liés à la drogue en vue de dégager une définition acceptable de ces crimes et de les inscrire sur la liste de ceux qui relevaient de la compétence de la Cour.

10. La Conférence a également décidé, dans sa résolution F, de créer une commission préparatoire pour la Cour pénale internationale afin de prendre toutes les mesures possibles pour que la Cour devienne opérationnelle sans retard injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse commencer à fonctionner. Elle a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer la Commission aussitôt que possible, à une date qui serait arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte de la résolution F est reproduit en annexe à la présente note.

11. Comme suite au paragraphe 7 de la résolution 51/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, le Secrétaire général a établi un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 52/160 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale destiné à contribuer au financement de la participation aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence des pays en développement qui n'entraient pas dans la catégorie des pays les moins avancés. À la Conférence, 33 pays parmi les moins avancés et 19 pays en développement ont eu recours à ces fonds d'affectation spéciale. Les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède et la

Commission européenne ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale pour les pays les moins avancés. Le Gouvernement des Pays-Bas a également versé une contribution au fonds d'affectation spéciale pour les pays en développement.

Note

- ¹ Pour la liste de ces États, organisations et autres entités, et organisations non gouvernementales, voir respectivement les annexes II, III et IV de l'Acte final.

Annexe

Résolution F de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale

La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale,

Ayant adopté le Statut de la Cour pénale internationale,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que la Cour pénale internationale devienne opérationnelle sans retard injustifié, et d'arrêter les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse commencer à fonctionner,

Ayant décidé à ces fins de créer une commission préparatoire,

Décide de ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Commission aussitôt que possible, à une date qui sera arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

2. La Commission est composée de représentants des États qui ont signé l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale et d'autres États qui ont été invités à participer à la Conférence;

3. La Commission élit son président et les autres membres du bureau, adopte son règlement intérieur et arrête son programme de travail. Ces élections ont lieu à la première séance de la Commission;

4. Les langues officielles et les langues de travail de la Commission préparatoire sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies;

5. La Commission élabore des propositions concernant les dispositions pratiques à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner, y compris les textes ci-après :

- a) Un projet de règlement de procédure et de preuve;
 - b) Une définition des éléments constitutifs des crimes;
 - c) Un projet d'accord appelé à régir les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies;
 - d) Un projet de principes de base devant régir l'accord de siège qui sera négocié entre la Cour et le pays hôte;
 - e) Un projet de règlement financier et de règles de gestion financière;
 - f) Un projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour;
 - g) Un projet de budget pour le premier exercice;
 - h) Un projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties;
6. Le projet de règlement de procédure et de preuve et le projet de définition des éléments constitutifs des crimes seront mis au point avant le 30 juin 2000;
7. La Commission formulera des propositions en vue de l'adoption d'une disposition relative à l'agression, qui comprendra une définition du crime d'agression et des éléments constitutifs de ce crime ainsi que des conditions dans lesquelles la Cour pénale internationale exercera sa compétence à l'égard de ce crime. La Commission soumettra ces propositions

à l'Assemblée générale des États parties lors d'une conférence de révision, en vue d'arriver à inclure dans le Statut une disposition acceptable sur le crime d'agression. La disposition relative au crime d'agression entrera en vigueur pour les États Parties conformément aux dispositions pertinentes du Statut;

8. La Commission continue d'exister jusqu'à la clôture de la première réunion de l'Assemblée des États Parties;

9. La Commission établit un rapport sur toutes les questions relevant de son mandat qu'elle soumet à la première réunion de l'Assemblée des États Parties;

10. La Commission se réunit au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est prié de mettre à sa disposition les services du secrétariat qui peuvent lui être nécessaires, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies;

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale, chaque fois que nécessaire, pour suite à donner.
